

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°46-191988 modifiant l'article 2 du décret du 4 juin 1958 concernant l'organisation de la justice indigène à la Côte française des Somalis.

n°46-191988

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

12 septembre 1946

Numéro JO

n° 10 du 31/10/1946

Date du numéro

31 octobre 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1924 en son article 18

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu le décret du 4 juin 1958 concernant l'organisation de la justice indigène à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 20 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 46-1606 du 20 juin 1946

Vu la loi du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — L'alinéa 1° de l'article 11 du décret du 4 juin 1958 susvisé est modifié ainsi qu'il suit: « En matière civile et commerciale sont justiciables des juridictions énumérées à l'article 1° ci-dessus, les individus nés à la Côte française des Somalis et dépendances qui n'ont pas le statut civil du droit français, ainsi que les allogènes asiatiques ou africains dont la coutume peut être représentée par les assesseurs prévus à l'article 11, alinéa 3, et qui n'ont pas dans leur pays d'origine un statut européen ou qui ne peuvent exciper dans leur pays d'origine d'une convention diplomatique les assimilant aux Européens,

Art. 2

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel de la Côte française des Somalis, et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

george bidault par le président du gouvernement provisoire de la république française le ministre de l'intérieur marius motet